

Pass Sanitaire : Principales dispositions

Qu'est-ce que le « pass sanitaire » ?

3 documents distincts – Il s'agit d'un document, sous format papier ou numérique, apportant une preuve sanitaire de non contamination à la covid-19. Il peut s'agir :

- soit, **du résultat d'un examen de dépistage virologique** ne concluant pas à une contamination par la covid-19 réalisé moins de **48 heures** avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement ;
- soit, **d'un justificatif** d'un schéma vaccinal complet ;
- soit, **d'un certificat** de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois.

Quelle est la situation à compter du 21 juillet 2021 ?

Encadrement des accès à certains aux établissements, lieux et évènements – Suite à la publication du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, la présentation d'un « **pass sanitaire** » est **obligatoire** pour les **personnes (« le public »)** qui souhaitent accéder aux établissements, lieux et évènements, ci-après, qui accueillent au moins **50 personnes** :

- Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :
 - Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
 - Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
 - Les établissements mentionnés au 10° de l'article 34 et au 6° de l'article 35, du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
 - Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les établissements mentionnés au 1° de l'article 40, du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;
 - Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;

- Les établissements de plein air, relevant du type PA ;
 - Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;
 - Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
 - Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
 - Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Compétitions et manifestations sportives – L'obligation de présenter un « pass sanitaire » valide s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

Fêtes foraines – Un « pass sanitaire » doit être présenté pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

Port du masque – L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements précités. Toutefois, elle peut être rétablie par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

Quelle est la situation à compter de la publication de la loi ?

Evolution du périmètre d'encadrement des accès à certains lieux, établissements, services et événements – Sous réserve de l'évolution du texte, un « pass sanitaire » doit être présenté par les personnes (« le public ») qui souhaitent accéder aux lieux, établissements, services et événements, ci-après, sans condition de seuil d'effectif minimum :

- Les activités de loisirs ;

- Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- Les foires, séminaires ou salons professionnels ;
- Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie d'un « pass sanitaire » ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ;
- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis;
- Sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Quelle est la situation à compter du 30 août 2021 ?

« Pass sanitaire – travail » – La présentation d'un « pass sanitaire » s'applique aux personnes qui interviennent / travaillent dans les lieux, établissements, services ou événements précités lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Les employeurs pourront être autorisés par leurs salariés à conserver le justificatif de statut vaccinal jusqu'au 15 novembre 2021.

Par ailleurs, la présentation d'un « pass sanitaire » n'empêche pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

A noter : Les mineurs de plus de 12 ans devront également présenter un « pass sanitaire », à compter du 30 septembre 2021, pour accéder aux lieux, établissements, services et événements précités

Risque de suspension du contrat de travail – Le salarié qui ne présente pas un « pass sanitaire » valide et s'il ne choisit pas de mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie, le jour même, une suspension de ses fonctions ou de contrat de travail, et ce par tout moyen.

Tenue d'un entretien – Si cette situation perdure pendant **au au-delà d'une durée équivalente de 3 jours travaillés**, la personne concernée est convoquée à un entretien afin d'examiner avec elle les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités

d'affectation, temporaire le cas échéant, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

Impossibilité de licencier – Il n'est plus prévu la possibilité pour l'employeur d'envisager un licenciement spécifique lié au non-respect de l'obligation de présenter un « pass sanitaire » valide.

A noter : Cette même situation peut, en revanche, constituer un motif de rupture anticipée du CDD ou du contrat de mission du salarié temporaire. Cette rupture devra respecter les mêmes modalités et conditions que celles prévues pour le licenciement d'un salarié « ordinaire » ou, le cas échéant, d'un salarié « protégé ». Dans ce cas, le salarié peut seulement percevoir l'indemnité de fin de contrat ou de fin de mission, à l'exclusion de la période de suspension de son contrat de travail

Absence de rémunération – La suspension des fonctions ou du contrat de travail s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération. Elle prend fin dès que la personne produit un « pass sanitaire » valide. Cette décision lui est notifiée le jour même, par tout moyen.

A noter : Des dispositions similaires sont prévues pour les agents publics

Important : Des dispositions spécifiques sont prévues pour le personnel du secteur sanitaire, social et médico-social. Notre Département du secteur sanitaire et social a élaboré une alerte à ce sujet.

Rendez-vous de vaccinations – Les salariés (*et les stagiaires*) bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de leur rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux et conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Quelles sont les sanctions encourues ?

Par les personnes ne justifiant pas d'un « pass sanitaire » – Il s'agit d'une amende de 135 euros. A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de 45 jours, celle-ci est majorée de plein droit (375 euros).

Par l'exploitant d'un lieu ou établissement, le professionnel responsable d'un événement ou l'exploitant de service de transport – En cas d'absence de sa part de contrôler la détention par les personnes qui souhaitent accéder au lieu, établissement, service ou événement, d'un « pass sanitaire », il est mis en demeure, sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, par l'autorité administrative, de se conformer à cette obligation.

Cette mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, au plus de 24 heures ouvrées, à l'expiration duquel il doit s'y conformer.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou événement concerné pour une durée maximale de 7 jours. Elle peut être levée avant, si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'évènement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui

permettant de se conformer à son obligation. En cas de manquements constatés à plus de 3 reprises au cours d'une période de 45 jours, les risques encourus sont portés à un an d'emprisonnement et 9.000 € d'amende.

A noter :

Cette synthèse ne traite pas des conditions d'isolement des personnes dépistées positives à la covid-19 prévues par le projet de loi.

Attention, il a été annoncé que le Conseil constitutionnel serait saisi. Le dispositif peut donc encore évoluer.